



L'obligation vaccinale
Ministère des Solidarités et de la Santé

Périmètre de l'obligation vaccinale et de la réalisation des tests Consignes par catégorie d'établissement et services Modalités de contrôle des tests et statut vaccinal des professionnels S...

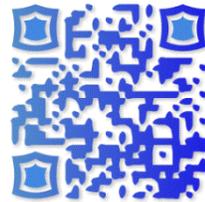
<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/obligation-vaccinale>

Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute.
Nous défendons votre grade, votre fonction.
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations.
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),
Nom Prénom
Adresse.....
Grade.....
Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

Votre contact local

3 Septembre 2021
T.CAMILIERI

Pass sanitaire : la liste des contre-indications à la vaccination obligatoire est publiée.



Un décret publié au *Journal officiel* le 8 août 2021 liste les seules contre-indications à la vaccination qui dispensent de la présentation du pass sanitaire et de la vaccination obligatoire dans certaines professions.

Les agents pour lesquels la vaccination contre le Covid-19 est contre-indiquée peuvent demander à leur médecin un certificat médical pouvant être présenté dans les lieux, services, établissements et événements où le pass sanitaire est exigé. En cas de contre-indication à la vaccination, il est possible de demander à son médecin un certificat médical qui fait office de passe sanitaire. Les contre-indications à la vaccination sont les suivantes :

- allergie à l'un des composants du vaccin (notamment polyéthylène-glycols) ;
- réaction anaphylactique au moins de grade 2 à une première injection du vaccin posée après expertise allergologique ;
- épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication pour les vaccins Janssen et Astrazeneca) ;
- syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-Covid-19 ;
- une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...); ainsi que ces deux contre-indications temporaires :
- traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2 ;
- myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

Les femmes enceintes peuvent désormais se faire vacciner dès le 1^{er} trimestre de leur grossesse. Toutefois, leur vaccination ne peut être requise dans le cas de l'obligation faite aux professionnelles avant le début du 2^e trimestre. Le certificat de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination sera prochainement intégré comme preuve dans le pass sanitaire.

Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043915443?r=9EW6fpABF2>

LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043909676?r=tvf8Brx6vT>

**SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

SITE INTERNET : WWW.SAFPT.ORG

Indemnité télétravail: pas d'obligation de versement dans la fonction publique territoriale.

Les agents publics vont pouvoir bénéficier d'une « allocation forfaitaire de télétravail » ». Son montant et ses modalités de versement y sont notamment précisés dans les projets de décret et d'arrêté récemment diffusés par le Gouvernement. La publication des textes est imminente.

Ce qu'il faut en retenir :

- Le montant du forfait télétravail est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an, soit l'équivalent de 20 euros par mois pour deux jours de télétravail par semaine (une fois les congés retirés).

- Le montant du "forfait télétravail" sera versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. L'indemnité sera versée dès le premier jour de télétravail.

- Le premier versement du forfait télétravail pour les journées de télétravail effectuées entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 interviendra au premier trimestre 2022.

- Pas d'obligation de versement dans la fonction publique territoriale (FPT). Néanmoins dans la FPT, les employeurs devront ouvrir des discussions sur le sujet pour décider ou non de la mettre en œuvre cette indemnité "contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée forfait télétravail ». Les agents des fonctions publiques d'Etat et Hospitalière bénéficient du versement de l'Indemnité télétravail.

[Projet de décret indemnité télétravail de la fonction publique](#)

Projet de décret indemnité télétravail

[Projet d'arrêté indemnité télétravail de la fonction publique](#)

Projet d'arrêté indemnité télétravail

Pass sanitaire :

quelle est la conduite à tenir par un employeur en cas de QR code non lisible ?



En cas de QR code non lisible, la personne habilitée à contrôler le "pass sanitaire" et désigné par l'employeur doit inviter le visiteur ou l'agent à se connecter sur un portail pour récupérer sa preuve sanitaire :

- Les preuves de test (positif et négatif) sont téléchargeables et imprimables depuis le portail SI-DEP : sidep.gouv.fr ;
- Les preuves de vaccination sont récupérables auprès du centre de vaccination ;
- Les preuves de vaccination sont téléchargeables et imprimables depuis le portail de l'Assurance maladie : attestation-vaccin.ameli.fr ;
- Ces preuves peuvent être scannées dans l'application TousAntiCovid afin de les conserver en version numérique dans son téléphone.

Sans accès internet, le QR code reste accessible auprès de l'effecteur du test ou de la vaccination en centre de vaccination.

Obligation vaccinale dans les structures mixtes : dans les structures mixtes accueillant des activités soumises à l'obligation vaccinale et d'autres non soumises à l'obligation vaccinale, l'ensemble du personnel n'est pas soumis à la vaccination obligatoire.

L'obligation vaccinale pour les personnels

FÉDÉRATION
AMBICTION



Quand une structure autorisée réalise plusieurs activités dont certaines n'entrent pas dans le champ de l'obligation vaccinale, les salariés affectés exclusivement aux activités non soumises à l'obligation vaccinale ne sont pas soumis à cette obligation. C'est le cas par exemple des associations d'aide à domicile exerçant une activité d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées, soumises à autorisation, et une activité de service à la personne de droit commun. Les structures doivent veiller à ce que les salariés non soumis à l'obligation vaccinale ne soient pas au contact des salariés soumis à l'obligation vaccinale ou du public accompagné par les salariés soumis à l'obligation vaccinale du fait de l'organisation du travail ou des locaux.

Obligation vaccinale : toutes les réponses à vos questions !

La [FAQ du ministère des solidarités et de la santé](#) a été mise à jour le 22 août 2021, apportant de nouvelles précisions sur les professionnels concernés par l'obligation vaccinale, cela concerne en particulier les MDPH et les services de protection de l'enfance. Il y est précisé en particulier que :

-La vaccination obligatoire, prévue pour entrer en vigueur à partir du 15 septembre, ne concerne pas les travailleurs d'ESAT, qui ne sont pas employés par les établissements sociaux ou médicaux sociaux mais sont bénéficiaires d'un contrat d'aide et de soutien par le travail.

-Ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale les professionnels des modes d'accueil du jeune enfant et des établissements et services de soutien à la parentalité, même lorsqu'ils sont professionnels de santé, dès lors qu'ils ne réalisent pas d'actes de soin médical ou paramédical dans le cadre de leur exercice professionnel habituel. L'obligation vaccinale s'applique cependant aux professionnels de santé de l'établissement qui réalisent des actes de soins médicaux ou paramédicaux, ainsi que pour les personnes travaillant au côté de ces professionnels. L'ensemble des professionnels est toutefois fortement encouragé à se faire vacciner.

- Les professionnels exerçant en MD PH ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale.